cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thierry-Roland BANDUDI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604189 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70563 LS en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 73723 LRAR en date du 7 juillet 2026 ;
 - et les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 012 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 308 euros et un montant de recettes déclarées de 12 957 euros dont 10 350 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 100 euros, correspondant à un achat de fleurs pour la commémoration du 11 novembre 2025.

Au regard des mêmes dispositions du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées et exécutées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 500 euros et de 239 euros, correspondant à des frais d'impression.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 469 euros, et en recettes à 12 118 euros, dont 9 511 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 731 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 469 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 649 euros, soit 7 862 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 862 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 649 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry-Roland BANDUDI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 469 euros

en recettes à 12 118 euros

soit un excédent de 1 649 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 862 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY